

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DU  
CAMPING SAUVAGE

N° 2025-PM-DL-006

Le Maire de la Commune de PUILBOREAU ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 ;

Vu le Code Pénal et son article R.610.5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Urbanisme, article R111-32 et R111-33 ;

Vu le PLUi ;

Considérant les problèmes de tranquillité publique, de salubrité et de sécurité ;

Considérant pour les parties boisées le risque d'incendie par utilisation de réchaud, feux de camp et de plein air ou barbecue ;

Considérant la préservation des espaces naturels et le réel danger environnemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'usage des terrains du domaine public et du domaine privé de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, sont strictement interdits, de jour comme de nuit, toute l'année sur l'ensemble du domaine public et du domaine privé communal.

Article 2 :

La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de détritux et dégradation de l'environnement sont strictement interdits.

Le Maire autorise par dérogation et sous conditions, l'usage de l'espace public dans le cadre de la « Fête des Voisins ». Cette dérogation demeure cependant précaire et révocable.

Article 3 :

Le stationnement des camping-cars, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ne peut être autorisé que dans le cadre défini par les règles du Code de la route.

La présente réglementation est applicable à tous les véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation transformés à cet effet.

Article 4 :

Le respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements, ou dans les regards des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de détritux sont strictement interdits.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions et entretenue par les services techniques communaux.

AR Prefecture

017-211702915-20250217-2025\_PM\_DL\_006-AR  
Reçu le 17/02/2025

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La responsabilité du contrevenant est engagée sur la base de l'article 1240 du Code civil si les conséquences de son acte venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cédex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Puilboreau, le 17 février 2025

Le Maire,  
Alain DRAPEAU

